

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Tél : 514 281-1720
Fax : 514 281-0678
helenesicard@videotron.ca

Montréal, le 26 juin 2009

Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport
d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009
UC et RNCREQ, demande d'expert de HQT

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre envoyée par la procureure d'HQT, en date du 26 juin 2009, où celle-ci indique l'intention d'HQT de faire entendre un expert en contre preuve.

UC et le RNCREQ, à l'instar du procureur de NLH et de celui de EBMI, constatent que le Transporteur n'a pas identifié son expert, produit son curriculum et/ou demandé sa qualification, pas plus qu'il ne précise le mandat qui a été donné, ou demande à la Régie la reconnaissance de son statut, le tout tel que requis par l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

UC et le RNCREQ, ayant produit un rapport d'expert, ils, ont des motifs sérieux de croire que cette contre preuve visera à tout le moins en partie la preuve qu'ils ont produite.

UC et le RNCREQ rappellent qu'en date du 2 juin, par lettre adressée à la Régie avec copie au Transporteur, ils produisaient les informations requises en vertu de l'article 29 du *Règlement sur la procédure*, demandant à la Régie la reconnaissance du statut de l'expert dont les services étaient retenus et informant les parties au dossier de la teneur du mandat qui lui était confié.

Par la suite, soit respectivement en date des 15 et 19 juin, le RNCREQ et UC déposaient les rapports d'expert au dossier.

Il appert au RNCREQ et UC que l'annonce, telle que faite par le Transporteur dans sa lettre du 26 juin du recours à un expert conseil (anonyme), est tardive et contrevient au *Règlement sur la procédure*.

UC et le RNCREQ demandent respectueusement à la Régie de s'assurer que le Transporteur respecte le *Règlement sur la procédure*. UC et le RNCREQ soumettent également à la Régie qu'ils sont en droit d'être informés, conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure*, et dans les délais qui y sont prévus, des sujet(s) qui ayant été traités dans la preuve de leur expert seront traités en contre preuve, par expertise du Transporteur.

Me Hélène Sicard

Le simple dépôt d'une contre-expertise en date du vendredi 3 juillet, tel qu'annoncé par le Transporteur, alors que les audiences débutent le lundi 6 juillet et ce, sans que n'ait été fourni préalablement aucune autre information sur l'expert retenu et son mandat, contrevient clairement au *Règlement sur la procédure* et brime les participants au dossier dans leur droit d'être informé.

Veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.

c.c. Me Jean Morel (HQT)
Me Carolina Rinfret (HQT)
Jean François Blain
P. Raphals
Me A. Gariépy (RNCREQ)